# PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement

### <u>Arrêté</u>

n° 2005-AG/2-469 en date du 15 décembre 2005

agréant la société RBSI à Téting sur Nied pour l'activité de traitement des pneumatiques usagés.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 30 et 43-2 ;

Vu le décret n° 2002-1563 en date du 24 décembre 2002, relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installation d'élimination des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;

Vu les récépissés de déclaration n° 9600083 du 23 décembre 1997, n° 2001-179 du 26 juin 2001 et n° 2004-125 du 15 juin 2004 réglementant les installations exploitées par la société RBSI Recyclage – ZI de la Tuilerie à Téting sur Nied ;

Vu la demande d'agrément pour l'activité "traitement de pneumatiques usagés" déposée le 30 mars 2004 par la société RBSI Recyclage au titre de l'article 10 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2005;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2005 ;

Considérant que la demande de la société RBSI Recyclage comporte l'ensemble des pièces requises par le décret du 24 décembre 2002 précité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

# Arrête:

# Article 1er

La société RBSI, basée ZI de la Tuilerie à Téting-sur-Nied (57385), est agréée pour l'activité de traitement des pneumatiques usagés, au titre de l'article 10 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002.

Les conditions d'exploitation figurant en annexe doivent être respectées par l'exploitant.

### Article 2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

# **Article 3 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Téting sur Nied et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

### Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Boulay, le Maire de Téting sur Nied, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ

#### **ANNEXE**

## Cahier des charges techniques

- □ Les pneumatiques usagés acceptés par RBSI ne pourront être apportés que par des collecteurs dûment agréés au titre de l'article 8 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002.
- □ Les quantités maximales de pneumatiques usagés admises n'excèderont pas 11 000 tonnes / an.
- Les pneumatiques acceptés sur l'installation de RBSI seront transformés en granulats et poudrette, puis utilisés pour la conception, la fabrication et la commercialisation de produits manufacturés dans le sport, l'industrie, le bâtiment et la route, soit directement, soit par des sociétés partenaires. L'acier issu du broyage sera recyclé. Dans toute la mesure du possible, des voies de valorisation seront recherchées pour les renforts textiles.
- RBSI doit communiquer au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours, les éléments suivants :
  - le tonnage des pneumatiques admis au cours de l'année précédente, par type ainsi que, le cas échéant, le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer;
  - ✓ le tonnage des pneumatiques usagés éliminés au cours de l'année précédente par type ;
  - le tonnage des pneumatiques usagés entreposés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours par type ;
  - le cas échéant, le devenir des résidus de broyage de pneumatiques ainsi que le tonnage de résidus de broyage entreposés sur le site au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.